



Aytré, le lundi 18 septembre 2023

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 31-2023

Émetteur :
Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170288

Objet : Police du stationnement - dispositions temporaires
Organisation du bal des Grands Prés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, de praticité et d'organisation, il convient de réglementer le stationnement place des Grands Prés situé devant les commerces de proximité.

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Du jeudi 21 septembre 2023 à 8h00 jusqu' au lundi 25 septembre 2023 à 12h00, afin d'assurer la sécurité des participants et de faciliter le déroulement de l'évènement, le stationnement des véhicules sera interdit :

- Place des Grands Prés, sur les emplacements situés devant les commerces jusqu'au premier passage piéton de l'avenue Georges Clémenceau.

Article II.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III. Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables de service

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE

